

Nouvelles dispositions fiscales et sociales applicables aux entreprises après adoption de la LF et LFSS pour 2020

Entreprise d'Outre-Mer : ce qui change en



FEDOM

Fédération des Entreprises des Outre-mer



11 rue de Cronstadt 75015 PARIS
00 33 1 45 67 21 63
contact@fedom.org

Le mot du Président

Chers adhérents, chers partenaires,

Comme l'année dernière, la FEDOM est heureuse de vous adresser ces fiches techniques qui vous aideront à appréhender concrètement « ce qui change » pour votre entreprise en 2020, suite à la promulgation fin décembre 2019 des lois de finance et de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Ces fiches détaillent les changements opérés sur les dispositifs fiscaux spécifiques applicables aux entreprises ultramarines, retracent les évolutions opérées sur le régime spécifique des exonérations de charges sociales patronales applicables outre-mer (LODEOM sociale) et listent les principales autres mesures fiscales de droit commun applicables aux entreprises et aux particuliers au 1er janvier 2020.

Contrairement à l'année dernière, la loi de finance pour 2020 comporte peu de dispositions spécifiques aux outre-mer mis à part la suppression de quelques taxes à faibles rendements, l'adoption de mesures budgétaires dites « de périmètres » (ex : recentralisation du RSA à la Réunion et de RSO en Guyane) et l'amélioration de certains dispositifs de soutien à l'investissement outre-mer, notamment en faveur du logement social.

Sur le plan défensif, la vigilance observée pendant le débat budgétaire du PLF 2020 a permis de constater l'absence de mesures dites de « rabot » visant à affaiblir la portée de certains dispositifs essentiels au développement économique de nos entreprises outre-mer.

Par ailleurs, les actions menées dans le cadre de « la clause de revoyure » et de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont conduit le législateur à revoir certains paramètres du régime des exonérations de charges sociales patronales « LODEOM » afin d'améliorer la compétitivité des entreprises des secteurs les plus exposés et de favoriser l'emploi.

L'examen de ces fiches vous permettra d'appréhender plus en détail ces changements sur l'environnement social et fiscal de nos entreprises.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture

Jean-Pierre PHILIBERT

Président de la FEDOM

Fédération des Entreprises des Outre-mer

11 rue de Cronstadt 75015 PARIS

00 33 1 45 67 21 63

contact@fedom.org



Table des matières

1. Préambule Loi de Finances.....	5
2. Stabilisation du nombre de logements PLS éligibles au Crédit d'impôt.....	7
3. Extension du crédit d'impôt en faveur d'opérations de rénovation de logements sociaux.....	9
4. Intégration au crédit d'impôt des opérations de démolitions.....	10
5. Mise en place expérimentale d'un « Duty Free Tourisme».....	12
6. Assouplissement partiel des critères d'éligibilité de l'aide fiscale à l'investissement pour les navires de croisière.....	14
7. Mesures proposées pour les DROM et non retenues.....	16
8. Mesures proposées pour les COM et non retenues.....	17
9. Préambule Loi de financement de la Sécurité Sociale.....	18
11. Nouvelle réforme des exonérations de charges patronales.....	19
12. Mesures nationales applicables aux entreprises.....	21
13. Mesures nationales applicables aux particuliers.....	31
14. Dispositifs nationaux adoptés et non applicables aux DROM.....	33



Fédération des Entreprises des Outre-mer

11 rue de Cronstadt 75015 PARIS
00 33 1 45 67 21 63
contact@fedom.org

Préambule

Le PLF 2020 initial présenté par le Gouvernement comportait très peu de dispositions spécifiques outre-mer hormis la suppression de quelques taxes à faible rendement et quelques mesures dites de « périmètres ». On peut retenir principalement :

- L'article 25 du PLF inscrit la recentralisation du RSA (Revenu de solidarité active) à La Réunion et du RSO (Revenu de solidarité) en Guyane à compter du 1er janvier 2020.
- L'article 23 du PLF 2020 prévoit la création d'un prélèvement sur recettes dédié à la Polynésie Française versé à partir du budget général pour un montant de 90,5 millions d'euros qui vise à remplacer l'actuelle dotation globale d'autonomie (DGA).





Préambule

- L'article 72 du PLF réinstaura une aide à l'accès social et à la sortie de l'insalubrité dans les DOM, à la suite de la forte mobilisation observée après la suppression en 2018 de l'AL ACCESSION.

Malgré certaines tentatives pendant le débat parlementaire, il faut souligner qu'aucune mesure de « rabout » visant suppression ou limitation de mesures fiscales incitatives spécifiques outre-mer (telle que la baisse du plafond global des « avantages fiscaux outre-mer », la baisse des seuils applicables à la défiscalisation...) n'a in fine été retenue à l'occasion de ce PLF, à l'exception de la baisse du taux de réduction d'impôt applicable au dispositif Fonds d'Investissement de Proximité Outre-mer (FIP OM) et Corse de 38% à 30% décidée par le Gouvernement.

Enfin, sur le plan « offensif », la FEDOM, en relais de ses organisations membres, a porté auprès du Gouvernement et du Parlement un certain nombre de préoccupations afin d'améliorer en conséquence les outils essentiels au développement économique et à la compétitivité de nos entreprises.

Ces actions se sont traduites concrètement par de nombreux amendements, relayés par de nombreux parlementaires ultramarins, impactant notamment les régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer en faveur du logement social et des activités productives.



Fiche 1

Stabilisation du nombre de logements PLS éligibles au Crédit d'impôt



1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2020

L'article 244 quater x du Code général des impôts (CGI) disposait dans son f) : « Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'Etat dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux b et c du présent 1 livrés l'année précédente dans le département. Par dérogation, le nombre annuel de logements agréés par le représentant de l'Etat ne peut excéder cent au titre des acquisitions et constructions d'immeubles réalisées à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2021. »

2. Modifications apportées par la LF 2020

L'article 141 de la loi stabilise le nombre de logements PLS éligibles au crédit d'impôt outre-mer (244 quater X du CGI) en retenant, pour la détermination du quota de 25%, non plus le nombre de logements sociaux livrés l'année précédente mais le nombre de logements livrés sur une période de trois ans. Cette disposition s'applique à compter de l'année 2020 pour le calcul du nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat.



Désormais le f) de l'article 244 quater X du CGI s'écrit comme suit :

« Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'Etat dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat au titre d'une année ne peut excéder 25 % de la moyenne des logements livrés au cours des trois années précédentes dans le département qui satisfont aux conditions prévues aux b et c du présent 1. Par dérogation, le nombre annuel de logements agréés par le représentant de l'Etat ne peut excéder cent au titre des acquisitions et constructions d'immeubles réalisées à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2021. »

Commentaires: cette mesure d'assouplissement vise à prévenir les effets d'une variation exceptionnelle des livraisons de logements au titre d'une année qui serait imputable à des circonstances indépendantes du besoin réel de logements. Elle doit contribuer à assurer une meilleure visibilité sur la programmation de la construction de logements sociaux outre-mer.

Toutefois, cette mesure ne résoudra pas le problème de fond lié à la saturation du quota de 25% préempté par les OLS publics qui empêche la réalisation d'opérations PLS réalisés par des opérateurs privés, qui ont pourtant toute leur place sur un marché en tension, notamment à La Réunion.



Fiche 2

Extension du crédit d'impôt en faveur d'opérations de rénovation de logements sociaux

1. Droit antérieur à la loi de finances 2020

Jusqu'alors, c'était le périmètre ANRU, plus restreint, qui était retenu dans la loi fiscale pour le bénéfice de l'aide fiscale sur les travaux de rénovation et de réhabilitation de parcs de logements sociaux de plus de 20 ans. Le 4 de l'article 244 quater X du CGI était libellé comme suit :

« Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. »

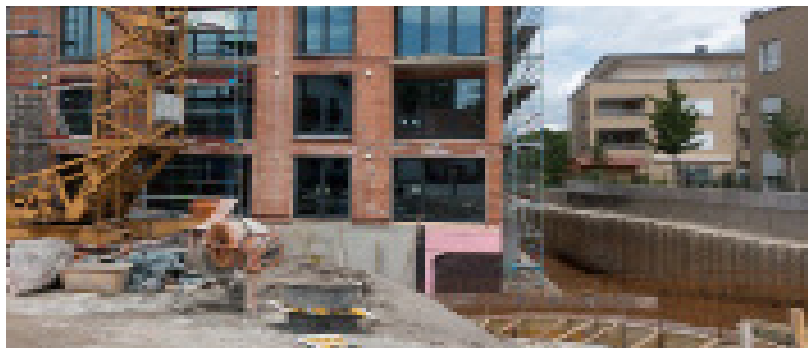
2. Modifications apportées par la LF 2020

L'article 144 de la loi de finances étend le bénéfice du crédit d'impôt outre-mer (244 quater X du CGI) en faveur des opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux de plus 20 ans au périmètre « Quartier Prioritaire de la Ville ».

Désormais le 4 de l'article 244 quater X du CGI dispose que :

« Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. »

Nota : Ces quartiers sont ceux figurant dans le DÉCRET n°2015-1138 du 14 septembre 2015 - art.



Fiche 3

Intégration au crédit d'impôt des opérations de démolition

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2020

Le I de l'article 244 quater X du CGI dispose que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer sous réserve de respecter certaines conditions tenant à la fois à la nature des logements ou aux ressources de leurs futurs occupants. Parmi ces conditions figurent - entre autres - les travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

De même, on peut intégrer dans le prix de revient de certains programmes des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation.

Mais les travaux de démolition préalable ne figuraient pas dans les dépenses éligibles



2. Modifications apportées par la LF 2020

L'article 142 de la loi vise donc à intégrer au bénéfice du crédit d'impôt outre-mer (art. 244 quater X du CGI), les opérations de démolition préalables à la construction de logements neufs, lorsque l'achèvement des fondations de l'immeuble intervient dans un délai de deux ans suivant la date de fin des travaux de démolition, dans la limite d'un plafond de 25 000€ par logement démoli.

En conséquence le I de l'article 244 quater X est désormais complété par un § 6 ainsi rédigé : « Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de démolition préalables à la construction de logements neufs réalisée dans les conditions prévues au 1 lorsque l'achèvement des fondations de l'immeuble intervient dans un délai de deux ans suivant la date de fin des travaux de démolition. »

Le II du même article est complété par un § 4 ainsi rédigé : « Dans le cas mentionné au 6 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de démolition minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues au titre de ces mêmes travaux. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 25 000 € par logement démoli. »

Enfin le 2 du IV est complété par un § c ainsi rédigé : « c) En cas de travaux de démolition, le crédit d'impôt est accordé, pour ces seuls travaux, au titre de l'année de leur achèvement. »

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux travaux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2020.

Commentaires : il faut souligner que cette mesure d'une part, n'inclut pas les travaux de désamiantage, et d'autre part, ne s'appliquera pas au dispositif équivalent de réduction d'impôt (199 undecies C du CGI) applicable aux COM à autonomie fiscale.



Fiche 4

Mise en place expérimentale d'une mesure de «Duty Free Tourisme»

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2020

Le chapitre IX du titre Ier de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer traite des dispositions relatives au marché unique antillais et notamment de l'assiette, des taux et des modalités de recouvrement de l'octroi de mer. Le « Duty free » ne figurait pas dans ces dispositions législatives.

2. Modifications apportées par la LF 2020

L'article 78 de la LFI met en place de manière expérimentale, pour une période de 4 ans, une mesure de « Duty Free Tourisme » ou régime de vente hors taxe au profit des touristes croisiéristes arrivant en Guadeloupe et en Martinique. Ce dispositif issu des recommandations du Comité Interministériel de la Mer doit permettre aux magasins de centre-ville autorisés de vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer des biens à emporter dans les bagages des touristes effectuant des croisières.

Ce dispositif, applicable uniquement en Guadeloupe et en Martinique, s'éteindra le 1er janvier 2024.



Les opérations éligibles à « l'exonération » s'entendent des livraisons de biens au détail réalisées dans les communes de Guadeloupe ou de Martinique disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique, par des vendeurs autorisés, auprès de particuliers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans ces mêmes collectivités, effectuant une croisière touristique maritime et qui emportent ces biens dans leurs bagages personnels hors de ces collectivités. Toutefois, ne sont pas des opérations éligibles :

- a) Les livraisons de tabacs manufacturés ;
- b) Les livraisons de biens pour lesquels la sortie du territoire de Guadeloupe ou de Martinique est prohibée ;
- c) Les livraisons qui, compte tenu de la nature des biens ou des quantités livrées, ne sont pas destinées aux besoins propres d'un particulier ;

Commentaires: Certaines dispositions techniques d'application (notamment concernant les obligations applicables aux vendeurs autorisés et aux justificatifs qui devront être apportés par les destinataires des opérations éligibles) seront précisées par décret.

Ce régime dérogatoire de vente hors taxe n'est pas applicable au 1er janvier 2020. Il entrera en application à une date ultérieure fixée par décret qui ne pourra être postérieure de plus de 6 mois à la date de réception par le Gouvernement de la validation par la Commission européenne conformément au droit de l'Union relatif aux aides d'état.



Fiche 5

Assouplissement partiel des critères d'éligibilité de l'aide fiscale à l'investissement pour la construction de navires de croisière



1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2020

La loi de finances pour 2019 a réouvert le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer en faveur des investissements réalisés pour la construction de navires de croisière.

Le législateur a alors fixé dans la loi fiscale des conditions d'éligibilité au dispositif particulièrement rigides.

Ainsi, la société exploitante devait notamment s'engager à :

- Exploiter son navire dans la seule Zone Economique Exclusive du territoire au sein duquel l'investissement a été réalisé ;
- Maintenir l'affectation du navire à l'activité éligible pendant une durée minimale de 15 ans ;

En outre, la loi fiscale fixait par exception le principe d'une base éligible très minorée (20% du coût de revient) associé à un taux de réduction réduit, contrairement aux règles applicables en la matière aux autres secteurs éligibles à l'aide fiscale.





2. Modifications apportées par la LF 2020

Concernant les conditions de bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour la construction de navires de croisière, le Conseil Interministériel de la Mer, en relais des organisations et des opérateurs concernés, avait acté l'assouplissement de certains critères d'éligibilité afin de rendre le dispositif opérant et attractif. Le Gouvernement, par la voix de la Ministre des Outre-mer, s'était engagé en ce sens.

Trois amendements ont donc été déposés : le premier concernant la révision de la base éligible, le deuxième concernant la durée d'exploitation sur zone et enfin le troisième concernant le critère d'exploitation en ZEE.

L'amendement relatif à l'assouplissement de la durée d'exploitation de l'investissement sur Zone (baisse de 15 à 10 ans) a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. En revanche, le deuxième amendement relatif à l'élargissement de la condition d'exploitation au-delà de la seule ZEE du territoire concerné, a été adopté au Sénat avant d'être rejeté en nouvelle lecture à l'Assemblée, malgré les engagements pris par le Gouvernement.

Enfin, l'amendement relatif à l'assouplissement de la base éligible (20% seulement) n'a pas été retenu.



Fiche annexe

Mesures proposées pour les DROM et non retenues

Un certain nombre de mesures proposées par la FEDOM, pourtant très attendues, n'ont pas été retenues par le Législateur.

Autant de sujets importants qui reviendront inévitablement dans les futures discussions budgétaires :

- C'est le cas de l'intégration de l'ensemble des composantes de l'industrie et des filières du nautisme dans le dispositif « majoré » des Zones Franches d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG) afin de redonner une cohérence et une symétrie parfaite entre les différents régimes d'aide (LODEOM sociale et LODEOM fiscale) ;
- C'est le cas du rétablissement d'un dispositif de financement performant pour la réalisation d'opérations de rénovation/réhabilitation des logements sociaux individuels insalubres dans les DOM, suite à la suppression en LFI 2019 du dispositif permis par l'article 199 undecies C du CGI, en l'absence d'action de l'ANAH et face à l'inadaptation du mécanisme du crédit d'impôt pour ce type d'opérations délaissées par les OLS publics.
- C'est le cas des incohérences observées dans les taux de réduction d'impôt et de rétrocession fixés par la loi, selon les territoires ultramarins, applicables aux investissements en faveur de la réhabilitation des hôtels et résidences de tourisme.
- C'est le cas des précisions demandées visant les conditions d'application du respect des obligations fiscales et sociales (dépôt des comptes) et le lien avec le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Lors des débats parlementaires au PLF 2020, le Ministre des Comptes publics avait demandé le retrait des amendements déposés en contrepartie d'un engagement pris en séance d'apporter les réponses écrites appropriées aux problèmes posés aujourd'hui par une lecture restrictive des textes en vigueur par le biais de la doctrine (BOFIP).

De fait, une instruction fiscale modifiant le BOFIP a été prise le 24 décembre 2019. Néanmoins, les réponses apportées par l'administration fiscale dans ces BOFIP restent très insuffisantes et devront faire à nouveau l'objet d'ajustements.



- C'est le cas de la disposition visant à éteindre l'utilisation de la société en commandite simple à ses associés commanditaires, pour les investissements réalisés Outre-mer inférieurs à 250.000 € et dispensés d'agrément ;
- Enfin, il convient de noter que suite aux actions de mobilisation et de sensibilisation menées auprès des Parlementaires et du Gouvernement, le rapporteur général du budget a accepté de retirer l'amendement initialement adopté en commission des finances visant la suppression du bénéfice de la défiscalisation en faveur des investissements réalisés pour des installations de stockage d'énergie renouvelable ayant recours à des batteries en vue de favoriser le potentiel de développement des micro-steps.

Mesures proposées pour les COM et non retenues

Les conditions drastiques pour obtenir le bénéfice de l'aide fiscale risquent de limiter fortement l'impact de la mesure. Il conviendra, avec les acteurs directement concernés, d'en évaluer dans le détail l'impact et de faire des propositions d'assouplissement de certaines d'entre elles.

- La neutralisation de la baisse de l'IS

Malgré le travail réalisé en amont depuis plusieurs mois avec les administrations concernées (DGOM/DGFIP) et la rédaction d'une réponse technique développée par la FEDOM pour pallier à la problématique de la neutralisation de l'impact de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur le financement des investissements ayant recours à la défiscalisation à l'IS, le législateur n'a pas à ce stade voulu modifier les dispositifs aujourd'hui applicables (art. 217 undecies et 217 duodecies du CGI).

Le Ministre des Comptes publics a rappelé en séance à l'Assemblée nationale que « nonobstant l'attention toute particulière portée sur ce sujet par les services de Bercy, l'absence, pour le moment, de baisse du niveau d'investissement constatée ne justifie pas que le Gouvernement modifie à ce stade les dispositifs existant ». Le Gouvernement s'est dit toutefois prêt à approfondir la situation et prendre, le cas échéant, des mesures nécessaires, au prochain PLF, en fonction de ce qui sera constaté. La FEDOM, les organisations patronales territoriales et les principaux acteurs concernés rappellent depuis 2 ans que cette baisse est mécanique et que dès l'année prochaine les programmes d'investissement seront directement impactés. Une mesure correctrice est inévitable au risque de fragiliser considérablement le canal de financement des principaux investissements structurants des activités industrielles et productives (aviation, industries lourdes, hôtellerie, énergie) et en faveur du logement social et intermédiaire.

- La problématique de la déconcentration de l'agrément pour les COM du Pacifique

La FEDOM a souhaité remettre au débat parlementaire la problématique de la déconcentration des procédures d'agrément à l'aide fiscale dans les COM du Pacifique, forte d'un soutien des Hauts-Commissaires de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie sur une solution visant à obtenir une délégation de signature du Ministre en deçà d'un certain seuil. Cette solution n'a pas été retenue par le législateur. De manière très surprenante, le principal motif énoncé par le représentant du Gouvernement au banc fut que « la lenteur des délais d'instruction des dossiers est en grande partie imputable aux entreprises ».

Il faut toutefois souligner le travail réalisé au cours des 2 dernières années par la DGFIP, le Bureau des agréments, la DGOM et les services déconcentrés (Hauts-Commissariats et DFIP locales), pour améliorer le traitement de ces dossiers.



Préambule LFSS

LFSS

Préambule

Dans le prolongement de la suppression du CICE, l'article 8 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2019 avait entériné une modification profonde du principal régime d'exonération de charges sociales patronales spécifiques outre-mer, dit « LODEOM sociale ».

A la sortie des longs débats du second semestre 2018 et du vote de la LFSS 2019, le travail d'analyse et de chiffrage réalisé par la FEDOM avec l'aide du cabinet MAZARS sur l'impact des nouveaux paramètres du régime tels qu'adoptés à l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait montré, au niveau macro, que la disparation du CICE à 9% dans les DROM ne serait pas intégralement compensée dans le nouveau régime d'exonération de charges sociales patronales et que la perte nette serait de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros par an (effet fiscal compris).

Le Gouvernement n'ayant pas arbitré favorablement sur les dernières propositions formulées par les socio-professionnels et la FEDOM, la Ministre des Outre-mer avait pris l'engagement en décembre 2018, au moment du vote de la loi, d'organiser « une clause de revoyure » à l'été 2019, sur la base de données chiffrées et fiables afin de faire mesurer les impacts de la réforme sur les différents secteurs d'activité et envisager de nouvelles évolutions paramétriques.

Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020, le gouvernement a tenu sa promesse en acceptant de réviser les paramètres du régime spécifique outre-mer des exonérations de charges sociales patronales. Même si cette révision n'a pas été totalement conforme aux simulations réalisées par la FEDOM, l'adoption des différents amendements a permis de réinjecter environ 30 millions d'euros d'aide d'état supplémentaires par an au bénéfice de la compétitivité de nos entreprises les plus exposées.

Au total, entre le projet de loi initial déposé à l'automne 2018 et le vote de la LFSS 2020 applicable au 1er janvier 2020, ce sont donc près de 200 millions d'euros d'aide d'état par an en faveur de la compétitivité des entreprises ultramarines qui ont été « récupérés » sur ce dispositif.



Nouvelle réforme des exonérations de charges patronales

1. Droit antérieur à la loi de financement de la sécurité sociale 2020

Après le vote du PLFSS 2019, au 1er janvier 2019, le CICE de 9 points en outre-mer était en partie compensé par une baisse du taux de cotisation d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC d'une part, et par un renforcement des allègements généraux qui intégreront les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire, d'autre part.

Pour les employeurs implantés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (art. L752-3-2 du Code de la sécurité sociale), 4 barèmes d'exonération étaient désormais applicables.

Un premier barème dit de droit commun qui concernait tous les secteurs d'activité qui ne se trouvent pas dans les 2ème, 3ème ou 4ème barèmes : les entreprises de ces secteurs étaient uniquement éligibles aux allègements de droit commun (dit « réduction FILLON ») applicables aux entreprises métropolitaines ;

Un deuxième barème dit « de compétitivité » concernait toutes les entreprises de moins de 11 salariés ainsi que celles appartenant notamment au secteur du transport aérien (DOM/Métropole – intra et inter DOM) et maritime et fluvial (intra et inter DOM), du BTP/construction, de la presse et de l'audiovisuel. Pour ces entreprises, le maintien du taux maximal d'exonération allait jusqu'à 1,3 SMIC avec une dégressivité jusqu'à 2,2 SMIC ;

Un troisième barème dit « de compétitivité renforcée » concernait les entreprises des nouveaux secteurs prioritaires ainsi que celles bénéficiaires du régime de perfectionnement actif, soit : l'environnement, l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, le numérique, les secteurs industriels, la recherche et développement : pour ces entreprises, l'exonération maximale allait jusqu'à 1,7 SMIC avec une dégressivité jusqu'à 2,7 SMIC.

En Guyane, les entreprises dont l'activité principale est éligible à la défiscalisation des investissements productifs (art 199 undecies B du Code général des impôts) ou dont l'activité principale est une activité de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques étaient également éligibles à ce barème.

Un quatrième barème dit « d'innovation et de croissance » qui s'appliquait sur les rémunérations des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et qui permettait une exonération totale jusqu'à 1,7 SMIC, puis dégressive jusqu'à 2,5 SMIC et nulle au niveau de 3,5 SMIC.





Pour les employeurs implantés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy (art. L752-3-3 du Code de la sécurité sociale), le dispositif antérieur spécifique qui leur était applicable restait inchangé.

2. Les modifications apportées par la LFSS 2020

Les paramètres du régime ont été revus par le Gouvernement pour tenir compte, en partie, des alertes portées par les socio-professionnels.

Ainsi, pour les entreprises du régime de « compétitivité renforcée », le seuil d'entrée permettant le bénéfice maximal des exonérations de charges sociales patronales a été relevé de 1,7 SMIC à 2 SMIC conformément aux annonces présidentielles.

Au regard des difficultés connues par le secteur de la presse ultramarine, un amendement visant à le réintroduire dans le régime de compétitivité renforcée a été adopté.

Le Gouvernement a également répondu au problème spécifique posé pour le secteur de l'aérien du fait de l'absence de prise en considération des cotisations patronales liées au régime de retraite complémentaire du personnel naviguant dans le coefficient de calcul de l'exonération LODEOM par l'adoption d'un amendement correcteur.

Toutefois, cet amendement était intégré à l'article 8 du PLFSS qui a été censuré par le Conseil Constitutionnel, faisant tomber la disposition relative à l'aérien.

Le Gouvernement s'est engagé à redéposer la mesure correctrice dans un prochain véhicule législatif approprié.

Enfin, en réponse à une demande exprimée par les socio-professionnels, la Ministre des Outre-mer a mandaté un groupe de travail interministériel ayant pour mission d'établir une table de concordance entre la liste des secteurs d'activité éligibles mentionnées à l'article L.752-3 -2 du code de la sécurité sociale et les codes APE et ceci avec pour objectif qu'il y ait, autant que possible, une cohérence d'ensemble entre les différents régimes d'aides d'état applicables outre-mer, sous forme de présomption simple.

Ce travail de « bijection » devrait être une partie intégrante de la modification attendue de la circulaire d'application du régime de la LODEOM au premier trimestre 2020.



Principales mesures fiscales nationales applicables aux entreprises

Thème 3 : Modifications nationales

A/ La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) en 2020 pour toutes les entreprises, y compris pour celles ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, tout en lissant l'impact de cette baisse sur les comptes publics.

- ◇ La trajectoire pour les entreprises dont le CA est égal ou supérieur à 250 millions d'euros est la suivante :
 - Pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2020, un taux de 28 % s'applique jusqu'à 500 000 € de bénéfice ; au-delà, le taux normal de l'IS est de 31 % ;
 - Pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2021, le taux de 27,5 % s'applique pour l'ensemble du bénéfice imposable.
- ◇ La trajectoire pour les entreprises dont le CA est inférieur à 250 millions d'euros, est la suivante :
 - 28% quel que soit le montant du bénéfice pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 ;
 - 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
- ◇ A compter du 1er janvier 2022 ; le taux normal de l'IS reste fixé à 25% pour l'ensemble des entreprises.
(e complémentaire, CSA, FNAL...)





B / L'aménagement du Crédit d'Impôt Recherche

- > Le texte abaisse à 43 % (au lieu de 50 % actuellement) le pourcentage des dépenses de personnel pris en compte pour calculer le forfait des « autres dépenses de fonctionnement » inclus dans l'assiette du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation. Cette règle s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020 ;
- > Par ailleurs, le texte prévoit que pour ouvrir droit au crédit d'impôt recherche au niveau du donneur d'ordre, les opérations de recherche doivent être réalisées directement par les organismes publics ou privés agréés auxquels elles ont été confiées, sauf pour ces derniers à faire appel à des organismes publics ou privés agréés ;
- > La règle du doublement d'assiette prévue en cas de sous-traitance à un organisme public éligible ne s'applique pas lorsque ce dernier sous-traite les opérations de recherche à une autre entité ;
- > Par ailleurs, alors que la loi de finances pour 2019 avait abaissé de 100 à 2 millions d'euros le seuil de dépenses de recherche déclenchant l'obligation de joindre à la déclaration de crédit d'impôt recherche un état descriptif complémentaire, le texte fixe à nouveau ce seuil à 100 millions d'euros à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 (ou de l'année 2019 en matière d'impôt sur le revenu) et prévoit, pour les entreprises qui engagent un montant de recherche compris entre 10 millions et 100 millions d'euros, l'obligation de joindre à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état descriptif complémentaire allégé.



C/ L'abaissement de 60 % à 40 % du taux de réduction d'impôt de la niche « mécénat » pour les versements supérieurs à 2 M€ (art. 238 bis du CGI)

- > La loi limite le taux de la réduction d'impôt mécénat à 40 % pour la fraction des versements éligibles supérieure à deux millions d'euros. Toutefois, le taux de 60 % reste applicable, indépendamment du montant des dépenses, pour les versements effectués au profit de certains organismes sans but lucratif (notamment fourniture gratuite de repas ou de soins et aide au logement pour les personnes en difficulté) ;
- > Par ailleurs, concernant le mécénat de compétence, le texte, qui définit le coût de revient des salariés mis à disposition à prendre en considération, plafonne les montants ouvrant droit à la réduction d'impôt à trois fois le plafond de la sécurité sociale pour chaque salarié concerné ;
- > Enfin, le texte relève de 10 000 à 20 000 euros le montant alternatif minimal de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat.
- > La FEDOM a fait porter des amendements, non retenus par le législateur, visant à ne pas appliquer aux versements réalisés dans les DROM, la baisse du taux de réduction d'impôt ;
- > Ces nouvelles règles s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.



D / Régime des fusions et scissions

- > Le régime fiscal en faveur des fusions s'applique aux opérations qui, depuis le 21 juillet 2019, peuvent, sur le plan juridique, être réalisées sans échange de titres : fusion de sociétés sœurs détenues à 100% par la même société mère et scission d'une société détenue à 100% par une société mère au profit de sociétés également détenues à 100% par cette société ;
- > Pour l'appréciation du délai de conservation des titres par la société mère, au regard du régime des sociétés mères et filiales et du régime des plus-values à long terme, il faut se référer aux dates d'acquisition des titres de chacune des sociétés participant à l'opération.

E / La prorogation du dispositif « Jeunes entreprises innovantes » et la modification des critères d'appréciation des dépenses

- > La loi proroge pour trois ans, les avantages fiscaux et sociaux qui sont ainsi applicables aux jeunes entreprises innovantes créées jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- > Le texte aménage par ailleurs, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, la définition de jeune entreprise innovante figurant à l'article 44 sexies-0 A du CGI en précisant que, pour apprécier le respect du critère selon lequel les dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt recherche doivent représenter au moins 15 % de ses charges déductibles, il convient de ne pas prendre en compte les pertes de change et les charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement.

F / Aménagement du régime d'imposition des brevets

- > La LFI 2020 légalise la possibilité de compenser le résultat net imposable au taux réduit en vertu du nouveau régime des brevets de l'article 238 du CGI avec le déficit de l'exercice ;
- > Par ailleurs, la loi précise les modalités d'application de ce régime aux actifs détenus par des sociétés relevant du régime de la semi-transparence (notamment, article 8 du CGI) : si le résultat net soumis au régime de faveur est déterminé au niveau de la société, celui-ci est imposé, au taux réduit de 10 %, au niveau de chaque associé à hauteur de ses droits dans la société, sous réserve que l'associé soit redevable de l'impôt sur les sociétés ou une personne physique participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI ;
- > Ces aménagements s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.



G / Aménagement du dispositif de limitation de la déduction des charges financières

- > La loi aménage le régime de déductibilité des charges financières nettes des articles 212 bis et 223 B bis du CGI en permettant aux entreprises « autonomes » de bénéficier d'une clause de sauvegarde spécifique leur permettant de déduire 75 % des charges financières nettes excédant le plafond de déduction ;
- > Par ailleurs, les charges financières réintégréées en application du dispositif ne sont plus prises en compte pour calculer le résultat fiscal utilisé pour fixer le plafond de déduction, ce qui évite ainsi toute circularité ;
- > Enfin, il est précisé que les sommes à réintégrer ou à déduire du résultat d'ensemble pour le calcul du plafond de déduction d'un groupe fiscal intégré (amortissements, provisions pour dépréciations, certains gains ou pertes soumis à un taux réduit) sont celles qui ne font pas l'objet d'un retraitement au titre des neutralisations intragroupe prévues par les articles 223 B et 223 F du CGI ;
- > Ces aménagements s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ;
- > Corrélativement à l'introduction des règles anti-hybrides des directives anti-évasion (appelées ATAD1 et ATAD2), le texte abroge la règle de non-déduction des intérêts qui ne sont pas suffisamment imposés au niveau du prêteur qui figurait au b du I de l'article 212 du CGI ;
- > Cette suppression est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

H / Mesures anti-hybrides ATAD 1 et ATAD 2

- > La loi transpose les dispositions des directives anti-évasion ATAD1 et ATAD2 visant à lutter contre les instruments et entités hybrides ;
- > Pour mémoire, ces directives prévoient la mise en œuvre dans les Etats membres de règles destinées à neutraliser les effets des instruments et entités hybrides, non seulement entre Etats membres de l'UE mais aussi avec des pays tiers :
- > En cas de double déduction, la déduction dans l'Etat du bénéficiaire du paiement doit être refusée ou, à défaut, l'Etat de source est en droit de refuser au payeur de déduire le paiement de son résultat imposable ;
- > En cas de déduction/non-inclusion, l'Etat de source où la déduction est constatée est tenu de la refuser ou, à défaut, l'Etat du bénéficiaire impose le paiement à hauteur de la déduction constatée dans l'Etat de source. Dans ce dernier cas, l'imposition sera donc limitée au montant de la déduction constatée dans l'Etat de source.
- > Ces nouvelles règles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, à l'exception du dispositif visant les hybrides inversés qui est applicable aux exercices ouverts à compter le 1er janvier 2022.
- > Corrélativement à l'introduction de ces règles anti-hybrides des directives anti-évasion, la LFI abroge la règle de non-déduction des intérêts qui ne sont pas suffisamment imposés au niveau du prêteur qui figurait au b du I de l'article 212 du CGI.
- > Cette dernière suppression est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.



I / Suppression de l'agrément en cas de transfert d'un stock de déficit, de charges financières non déduites et de capacités de déduction non utilisées inférieur à 200 000 euros

- > La LFI dispense d'agrément, en cas de fusion ou de transmission universelle de patrimoine soumis au régime spécial des fusions, le transfert des déficits, des charges financières non déduites et des capacités de déduction non utilisées (au sens de l'article 212 bis du CGI ou de l'article 223 B bis du CGI) lorsque leur montant cumulé est inférieur à 200 000 euros, sous réserve que :
 - Les déficits ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
 - Et durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.
- > Corrélativement, le texte dispense d'agrément le transfert à la société absorbante d'une société tête d'un groupe fiscal intégré du déficit d'ensemble d'un groupe intégré à la société absorbante la société intégrante lorsque les conditions pour obtenir le transfert sans agrément du déficit d'une société non intégrée sont satisfaites et que les déficits, charges financières nettes non déduites et la capacité de déduction inemployée proviennent de la société absorbée ou scindée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice de l'imputation sur une base élargie est demandé.
- > Ces nouvelles règles s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2020.



J / Restitution et mise en report d'imposition des retenues et des prélèvements à la source applicables aux sociétés étrangères déficitaires

- > En réaction à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Sofina, la loi instaure la possibilité, pour les personnes morales ou organismes étrangers dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception de certains revenus de source française serait déficitaire, de demander la restitution :
 - Des retenues à la source sur dividendes prévues à l'article 119 bis du CGI ;
 - Des retenues à la sources prévues aux articles 182 A bis et 182 B du CGI ;
 - Des prélèvements sur les gains de cession de titres ou de biens immobiliers prévus aux articles 244 bis, 244 bis A et 244 bis B du CGI.
- > Sont éligibles les personnes morales ou organismes établies dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle de la directive européenne, et qui n'est pas non-coopératif au sens de l'article 238-0 A.
- > Concernant les retenues à la source sur dividendes, sont aussi éligibles les personnes morales ou organismes établis dans un pays tiers qui n'est pas non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle de la directive européenne et lorsque la participation dans la société distributrice ne leur permet pas de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette dernière.
- > L'impôt restitué est mis à la charge de la personne morale ou de l'organisme ayant bénéficié de la restitution lorsque celui-ci redevient bénéficiaire ou en cas de manquement, persistant dans les 30 jours d'une mise en demeure, aux obligations déclaratives annuelles qui conditionnent le dispositif.
- > Par ailleurs, la loi prévoit que ces personnes morales étrangères peuvent bénéficier pour ces retenues à la source et prélèvements d'une exonération pure et simple lorsqu'elles sont en situation déficitaire et qu'elles font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou équivalente, comme cela est déjà le cas actuellement pour la retenue à la source sur dividendes.
- > Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.



K / En matière de TVA, la LFI prévoit la transposition de la Directive européenne « quick fixes », ce qui implique

- > La mise en place d'un régime TVA spécifique applicable aux stocks sous contrat de dépôt ;
- > L'identification de la livraison intracommunautaire exonérée en cas de ventes successives d'un même bien ne faisant l'objet que d'un seul transport intracommunautaire ;
- > De subordonner l'exonération de la livraison intracommunautaire à la communication, par l'acquéreur des biens, de son numéro d'identification à la TVA et au dépôt d'un état récapitulatif par le vendeur ;
- > Ces dispositions s'appliquent aux livraisons de biens meubles corporels dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2020.

L / En matière de TVA toujours, la LFI transpose la directive sur le commerce électronique, ce qui implique

- > Le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel la taxation a lieu dans le pays du consommateur final est fixé à 10 000 euros;
- > Le système du guichet unique de TVA est étendu aux ventes intracommunautaires de biens et aux prestations de services pour lesquelles la TVA est due dans un autre Etat membre que celui d'établissement du prestataire ;
- > La création d'un guichet unique pour déclarer les envois d'une valeur inférieure à 150 euros en provenance de pays tiers ;
- > Les interfaces électroniques, définies comme une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, seront redevables de la TVA lorsqu'elles facilitent des ventes à distance de biens importés de moins de 150 euros, ou des livraisons domestiques ou des ventes à distances intracommunautaires réalisées par un vendeur non établi dans l'Union européenne ;
- > Les interfaces électroniques seront aussi redevables de la TVA à l'importation lorsqu'elles facilitent la vente à des consommateurs situés en France de biens importés provenant de pays tiers.
- > Ces nouvelles règles s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2021.



M / Toujours en matière de TVA, la baisse de la TVA sur certains logements locatifs sociaux dans le cadre du pacte d'investissement pour le logement social

- > Il est prévu une baisse du taux de TVA de 10 % à 5,5 %, sur les livraisons et livraisons à soi-même de logement locatifs sociaux financées par un prêt locatif aidé d'intégration (« logements PLAI » : c'est-à-dire des logements sociaux correspondant aux seuils de revenus les moins élevés) ;
- > L'article prévoit également une baisse du taux de TVA, de 10 % à 5,5 %, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) faisant l'objet d'une convention de rénovation, sur les livraisons et livraisons à soi-même des autres logements locatifs sociaux éligibles à une subvention de l'État (logements dits « PLUS »), ainsi que sur les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, en particulier les travaux de résidentialisation et de requalification, portant sur de tels logements ou des logements PLAI.
- > Enfin, les opérations visant à redéployer l'offre de logement en dehors de ces quartiers et les opérations d'acquisition-amélioration en vue de créer des logements PLUS et PLAI seront également concernées par cette baisse du taux de TVA. Cette baisse de taux s'appliquera également aux constructions déjà engagées et financées, sous réserve d'être achevées à compter du 1er décembre 2019 ;
- > Par ailleurs, l'article actualise le champ d'application du taux réduit de la TVA applicable aux autres segments de la politique sociale du logement, en particulier aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisés, appartements de coordination thérapeutique, centres d'hébergement d'urgence).





N / La limitation dans le temps, la diminution de l'avantage voire la suppression de certaines niches fiscales (conformément aux dispositions prévues par la loi de programmation des finances publiques)

- > Le crédit d'impôt famille (art. 244 quater F du CGI) est ainsi limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- > Le crédit d'impôt pour les dépenses de formation des dirigeants (art. 244 quater M du CGI) est limité jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- > Dans les DOM, il est mis fin aux exonérations de TVA sur les ventes visant à la mise en valeur agricoles des terres incultes, laissées à l'abandon ou manifestement sous-exploitées et sur les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole (3° et 4° du 1. de l'article 295 du CGI) ;
- > Dans les DOM toujours, il est mis fin à l'exclusion temporaire du revenu imposable des bénéficiaires provenant de l'exploitation de terrains auparavant non cultivés affectés à des cultures agréées pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles OM (art. 76 bis du CGI) ;
- > Il est mis fin à l'exonération des droits d'enregistrement des actes de constitution et de dissolution des sociétés de bains-douches et des sociétés coopératives artisanales, ainsi que des actes intéressant les sociétés mutuelles et de secours des ouvriers et employés de mines.

O / La baisse totale d'imposition de 400 millions d'euros d'ici 2023 de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI)

P / La refonte des taxes sur les véhicules moteur (notamment Malus) afin de renforcer les incitations à l'achat de véhicules utilisant des sources d'énergie alternatives

Q/ La possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à destination des entreprises commerciales ou artisanales situées dans les communes rurales et les centres des villes moyennes ayant conclu une convention d'«opération de revitalisation de territoire».

Principales mesures fiscales nationales applicables aux particuliers

A / La baisse de l'impôt sur le revenu, concentrée sur les contribuables dont le taux marginal relève des deux premières tranches d'imposition

- > Le taux de la première tranche est abaissé de 14 à 11% et les seuils d'entrée dans les deuxième et troisième tranches imposables sont abaissés respectivement à 25 669 euros et 73 369 euros.
- > En conséquence, la réduction d'impôt au taux maximal de 20% en faveur des fiscaux aux revenus modestes est supprimée. Les prélèvements à la source opérés à compter du 1er janvier 2020 tiennent compte de cette baisse d'impôt.
- > A noter par ailleurs que la LFI prévoit que sont désormais considérés comme étant domiciliés en France, les dirigeants exerçant des fonctions exécutives, dans des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros.

B / La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'accompagne d'une refonte d'ampleur du financement des collectivités territoriales

La réforme, dont la mise en œuvre est étalée entre 2020 et 2023 comporte ainsi plusieurs volets :

- > La suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale ;
- > Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes ;
- > L'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales ;
- > L'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liées au transfert de la part départementale de la TFPB ;
- > La mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ;
- > L'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale et la mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant le dégrèvement



C / Dispositif PINEL

- > À compter du 1er janvier 2021, le dispositif Pinel sera réservé uniquement aux investissements réalisés dans des logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif, conformément à l'article 161 de la loi de finances pour 2020. Les différentiels de taux applicables Outre-mer ne sont pas modifiés, ni les règles spécifiques de plafond.
- > Par ailleurs, la loi lance une expérimentation en région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2021, visant à une régionalisation de l'aide. Après avis des instances régionales, c'est le préfet de région qui détermine les communes éligibles, ainsi que les plafonds de loyer et de ressources des locataires.

D / La transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) par une prime davantage ciblée sur la performance énergétique et les ménages les plus modestes

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette réforme dans les meilleures conditions possibles, le PLF organise la transformation intégrale du CITE en prime en deux temps, en 2020 et 2021, au sein d'une enveloppe totale de 800 M€.

E / La suppression de certaines taxes à faibles rendement, dont notamment:

- > La taxe sur certaines dépenses de publicités (chapitre VIII bis du titre II du livre premier de la première partie du CGI) ;
- > La cotisation de solidarité sur les céréales ;
- > La redevance sur l'électricité produite par l'utilisation des ressources calorifiques du sous-sol de 2 euros par mégawattheure de production acquittée par les centrales géothermiques d'une puissance supérieure à 3 mégawatts au profit des communes sur les territoires desquelles elles sont situées (art. 1519 J du CGI) ;
- > La taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules visée à l'article 1599 quindecies du CGI au profit des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) pour financer l'amélioration de leur réseau routier (art. 1585 I du CGI) ;



Dispositifs nationaux adoptés et non applicables aux DROM

A / La diminution du remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au secteur du transport routier de marchandises.

B / La suppression progressive des tarifs réduits de TICPE pour le gazole non routier (GNR).

C / L'augmentation du prix du gazole pour les transporteurs routiers de marchandises

(réduction 2€/hl du remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole accordé au transport routier de marchandises) afin notamment d'assurer une meilleure participation des transporteurs au financement des infrastructures routières nationales non concédées qu'ils empruntent.

D / La hausse de la taxe sur les billets d'avion

Au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF). Toutefois, la majoration de tarifs est neutralisée pour les passagers embarqués à bord de vols effectués au départ ou à destination des départements d'outre-mer.

La non-application de la hausse de l'eco-taxe aux DOM doit toutefois faire l'objet d'une validation par la Commission européenne (au titre du régime des aides d'Etat).



